



Bruxelles, le 18 juillet 2019  
REV1 – remplace la communication  
publiée le 28 mars 2018

## COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

### RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET RÈGLES DE L'UE APPLICABLES AUX NOMS DE DOMAINE .EU

Le Royaume-Uni a notifié le 29 mars 2017 son intention de se retirer de l'Union en vertu de l'article 50 du traité sur l'Union européenne (TUE). À la suite d'une demande du Royaume-Uni, le Conseil européen (article 50) est convenu, le 11 avril 2019<sup>1</sup>, de proroger à nouveau<sup>2</sup> le délai prévu à l'article 50, paragraphe 3, du TUE, jusqu'au 31 octobre 2019<sup>3</sup>. Cela signifie que le Royaume-Uni sera un «pays tiers»<sup>4</sup> à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 (la «date du retrait»)<sup>5</sup>.

La préparation en vue du retrait ne concerne pas seulement l'UE et les autorités nationales, mais aussi les personnes et entités privées.

Compte tenu des incertitudes entourant la ratification de l'accord de retrait<sup>6</sup>, il convient d'attirer l'attention du registre du domaine de premier niveau .eu, des bureaux d'enregistrement .eu accrédités, des titulaires d'enregistrements de noms de domaine .eu, des demandeurs de noms de domaine .eu et des parties prenantes en général sur les

---

<sup>1</sup> Décision (UE) 2019/584 du Conseil européen (JO L 101 du 11.4.2019, p. 1).

<sup>2</sup> À la suite d'une demande du Royaume-Uni, le Conseil européen avait décidé d'une première prorogation le 22 mars 2019 [décision (UE) 2019/476 du Conseil européen (JO L 80 I du 22.3.2019, p. 1)].

<sup>3</sup> Le 11 avril 2019, à la suite d'une deuxième demande de prorogation du Royaume-Uni, le Conseil européen a également décidé que la décision de prorogation jusqu'au 31 octobre 2019 ne serait plus d'application à compter du 31 mai 2019 si le Royaume-Uni n'avait pas organisé d'élections au Parlement européen ni ratifié l'accord de retrait pour le 22 mai 2019 au plus tard. Le Royaume-Uni n'ayant pas ratifié l'accord de retrait au 22 mai 2019, il a organisé des élections européennes le 23 mai 2019.

<sup>4</sup> Un pays tiers est un pays non membre de l'UE.

<sup>5</sup> En outre, si l'accord de retrait est ratifié par les deux parties avant cette date, le retrait interviendra le premier jour du mois suivant l'achèvement de la procédure de ratification.

<sup>6</sup> Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO C 144 I du 25.4.2019, p. 1).

conséquences juridiques dont ils devront tenir compte lorsque le Royaume-Uni deviendra un pays tiers.

Sous réserve de la période de transition prévue dans l'accord de retrait<sup>7</sup>, à compter de la date de retrait, le cadre réglementaire de l'UE applicable au domaine de premier niveau .eu, et en particulier le règlement (CE) n° 733/2002 du Parlement européen et du Conseil du 22 avril 2002 concernant la mise en œuvre du domaine de premier niveau .eu<sup>8</sup>, ne s'appliquera plus au Royaume-Uni. Il en résultera notamment les conséquences suivantes<sup>10</sup>:

## 1. ENREGISTREMENT ET RENOUVELLEMENT DES NOMS DE DOMAINE

D'après l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 733/2002, tel que modifié par le règlement (UE) 2019/517, à compter du 19 octobre 2019 les personnes suivantes sont admises à faire enregistrer des noms de domaine .eu:

- i) un citoyen de l'Union, indépendamment de son lieu de résidence;
- ii) une personne physique qui n'est pas un citoyen de l'Union et qui réside dans un État membre;
- iii) une entreprise établie dans l'Union; ou
- iv) une organisation établie dans l'Union, sans préjudice du droit national applicable.

À compter de la date de retrait, les *entreprises* et les *organisations* qui sont établies au Royaume-Uni mais non dans l'UE et les *ressortissants de pays tiers* (c.-à-d. les ressortissants de pays non membres de l'UE-27) qui résident au Royaume-Uni ne seront plus admises à faire enregistrer des noms de domaine .eu ou, si elles sont titulaires d'enregistrements de noms de domaine .eu, à faire renouveler des noms de domaine .eu enregistrés avant la date de retrait.

Les bureaux d'enregistrement .eu accrédités ne seront autorisés à traiter aucune demande d'enregistrement ou de renouvellement d'enregistrements de noms de domaine .eu introduite par ces entreprises, organisations et personnes.

---

<sup>7</sup> Il est rappelé que, pour que la période de transition s'applique, l'accord de retrait doit être ratifié par l'UE et par le Royaume-Uni.

<sup>8</sup> JO L 113 du 30.4.2002, p. 1.

<sup>9</sup> Il convient de noter que l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 733/2002 est modifié, avec effet au 19 octobre 2019, par le règlement (UE) 2019/517 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 concernant la mise en œuvre et le fonctionnement du nom de domaine de premier niveau.eu, modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 733/2002 et abrogeant le règlement (CE) n° 874/2004 de la Commission (JO L 91 du 29.3.2019, p. 25).

<sup>10</sup> Le règlement (CE) n° 733/2002 n'oblige pas les bureaux d'enregistrement des noms de domaine .eu à être établis dans l'UE. D'autres règles applicables de l'UE sont cependant susceptibles de les concerner. Pour de plus amples informations, notamment sur le commerce électronique et la neutralité de l'internet, on se reportera utilement aux communications aux parties prenantes disponibles ici: [https://ec.europa.eu/info/brexit/brexit-preparedness\\_fr](https://ec.europa.eu/info/brexit/brexit-preparedness_fr).

## **2. REVOCATION DES NOMS DE DOMAINE ENREGISTRES**

Si, à compter de la date de retrait et en raison du retrait du Royaume-Uni, un titulaire d'enregistrement de nom de domaine ne satisfait plus aux critères d'éligibilité généraux prévus à l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 733/2002, le registre responsable du domaine .eu sera habilité, comme le prévoit l'article 20, premier alinéa, point b), du règlement (CE) n° 874/2004 de la Commission, à révoquer ce nom de domaine de sa propre initiative, sans passer par une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges<sup>11</sup>.

## **3. DROITS POUVANT ETRE INVOQUES DANS LE CADRE DES PROCEDURES DE REVOCATION D'ENREGISTREMENTS SPECULATIFS ET ABUSIFS**

Conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 874/2004, un nom de domaine est révoqué, dans le cadre d'une procédure extrajudiciaire ou judiciaire appropriée, quand un nom de domaine enregistré est identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel un droit est reconnu ou établi par le droit national et/ou de l'Union et que ce nom de domaine a fait l'objet d'un enregistrement spéculatif et abusif au sens dudit article.

À compter de la date de retrait, les droits reconnus ou établis par le Royaume-Uni mais non par les États membres de l'UE-27 ou par l'Union ne pourront plus être invoqués dans les procédures au titre de l'article 21, paragraphe 1. En revanche, les droits reconnus par les États membres ou par l'Union et procédant d'instruments internationaux, tels que les droits découlant de l'article 6 bis de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et de l'article 16, paragraphes 2 et 3, de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, ne sont pas concernés.

## **4. DROIT APPLICABLE AUX ACCORDS ENTRE BUREAUX D'ENREGISTREMENT .EU ACCREDITES ET TITULAIRES D'ENREGISTREMENTS DE NOMS DE DOMAINE .EU**

Conformément à l'article 5, premier alinéa, du règlement (CE) n° 874/2004, les accords entre le bureau d'enregistrement et le titulaire d'un enregistrement de nom de domaine .eu ne peuvent pas prévoir que le droit applicable ne sera pas celui d'un État membre de l'UE, ni désigner comme compétent un organe de règlement des litiges autre que celui qui est choisi par le registre du nom de domaine de premier niveau .eu conformément à l'article 23 dudit règlement ou une cour d'arbitrage ou une juridiction extérieure à l'UE.

Dans l'hypothèse où un tel accord prévoirait que le droit applicable est celui du Royaume-Uni, il est recommandé au bureau d'enregistrement et au titulaire d'enregistrement concernés de modifier l'accord en conséquence afin qu'il soit

---

<sup>11</sup> Règlement (CE) n° 874/2004 de la Commission du 28 avril 2004 établissant les règles de politique d'intérêt général relatives à la mise en œuvre et aux fonctions du domaine de premier niveau .eu et les principes applicables en matière d'enregistrement (JO L 162 du 30.4.2004, p. 40).

conforme à l'article 5, premier alinéa, du règlement (CE) n° 874/2004 à compter de la date de retrait.

Les sites web de la Commission consacrés aux règles de l'UE se rapportant au marché unique numérique (<https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/the-top-level-domain-eu> et [http://ec.europa.eu/ipg/basics/urls/doteu\\_en.htm](http://ec.europa.eu/ipg/basics/urls/doteu_en.htm)) fournissent des informations générales sur les règles applicables au domaine de premier niveau .eu. Ces pages seront mises à jour et complétées si nécessaire.

Commission européenne  
Direction générale des réseaux de communication, du contenu et des technologies